



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Présentation du rapport d'activités par le chef de corps de la zone Sylle et Dendre
3. Règlement général de police – modifications
4. Modification au RGP - Section 1 - de la lutte contre les nuisances sonores art. 125
5. Compte 2022- Approbation
6. Coût-Vérité Réel 2022
7. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 - Approbation 2023
8. Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023.

9. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 2ième trimestre 2023
10. Finances communales - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL CS Lens.
11. Projet extraordinaire 20230033 : projet intergénérationnel : Terrain multisport - Ajout PST
12. Projet extra 20230021 : UREBA THY
13. Projet extra 20230019 : UREBA CAMBRON
14. Projet extra 20230020 : UREBA TRINITE
15. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSEPTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

Retirer la phrase sur le contournement de gage

DCO = délégué aux Contrats d'objectifs

2. Présentation du rapport d'activités par le chef de corps de la zone Sylle et Dendre

Considérant que le chef de corps de la zone Sylle et Dendre souhaite présenter le rapport d'activités de la Zone Sylle et Dendre ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: de prendre connaissance de la présentation du rapport d'activités de la Zone Sylle et Dendre par le chef de corps

3. Règlement général de police - modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, plus particulièrement l'article D197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 septembre 2023 de présenter au Conseil communal les modifications au règlement général de police;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le Règlement Général de Police de la Commune de Lens ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1er : De présenter les modifications au règlement général de police suivantes :

Article 1er: au Chapitre I: De la sureté et de la commodité du passage sur la voie publique, section VII: de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique l'Article L3 sera abrogé.

*Article 2: au chapitre II: de la propreté de la voie publique, section I: disposition générales, les dispositions de l'article 45 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret **06 mai 2019** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, , visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :*

- *l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;*
- *l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;*
- *l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;*
- *l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;*
- *l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° ; »*

Article 3: au chapitre II: de la propreté de la voie publique, section I: de l'enlèvement des immondices, y sera précisé le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du décret la commune (ou son intercommunale) est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers. Cette exclusivité concerne les déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, à l'exclusion des déchets issus des maisons de repos, des résidences-services, des prisons, des hôpitaux et des kots d'étudiants gérés par une entreprise ou une institution d'enseignement supérieur ».

Il peut toutefois être dérogé à cette exclusivité moyennant une autorisation de la commune. Le paragraphe 3 de l'article 53 prévoit que toute personne physique visée au paragraphe 2 peut transmettre une demande d'autorisation à la commune concernée permettant à ladite personne de remettre ses déchets ménagers à un tiers autre que la commune. Il est spécifiquement prévu que cette autorisation communale ne peut être octroyée que sur demande dûment motivée démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation. L'autorisation

communale n'est toutefois pas requise dans plusieurs hypothèses dérogatoires qui sont visées au paragraphe 3 de l'article.

Les modalités procédurales de l'autorisation communale sont déterminées par la commune, aussi longtemps qu'un arrêté du Gouvernement wallon ne s'en sera pas chargé.

La personne qui obtient une autorisation de la commune pour remettre ses déchets ménagers à un tiers reste tenue de se conformer au règlement communal sur la collecte des déchets ménagers et au paiement de la taxe communale sur le service de gestion des déchets ménagers.

L'article 55 prévoit que la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle.

Article 4 : au chapitre II : de la propreté de la voie publique, section II : des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau, sous section II : interdictions prévues par le code de l'eau en matière d'eau de surface, les dispositions de l'article 54 de la sous-section II : Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- de déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu »*

Article 5 : au chapitre II : de la propreté de la voie publique, section II : des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau, sous section III : du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modifications des égouts, les dispositions de l'article 56 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, [...] »

Article 6 : au chapitre II : de la propreté de la voie publique, section II : des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau, sous section IV : des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 57 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€ celui qui commet une des infractions visées à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- 1. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;*
- 2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;*
- 3. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.*

Article 7 : au chapitre II : de la propreté de la voie publique, section II : des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau, sous-section VI : des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables, les dispositions de l'article 58 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la

procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau.

Sont notamment visés :

- 1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;*
- 2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;*
- 3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);*
- 4. le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;*
- 5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;*
- 6. celui qui, soit :*
 - a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;*
 - b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;*
 - c. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;*
 - d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;*
 - e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;*
 - f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;*
 - j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.*
 - k. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);*
 - l. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du*

gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

- m. *celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau. »*

Article 8 : au chapitre II : de la propreté de la voie publique, section II : des rigoles, des fosses, et des servitudes d'écoulement d'eau, sous-section V: des interdictions prévues par le Code de l'Eau en matière de cours d'eau non navigables, les dispositions de l'article 59 sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D408 du Code de l'Eau. Sont notamment visés :

1. *celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :*
 - a. *en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;*
 - b. *en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;*
2. *celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;*
3. *celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.*

Article 9 : au chapitre IV : de la sécurité publique, section VII : de la détention d'animaux, sous-section III : bien-être animal, les dispositions de l'article 106bis sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux. Sont notamment visés :

1. *celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;*
2. *celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;*
3. *celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;*
4. *celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;*
5. *celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;*
6. *celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;*
7. *celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;*
8. *celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;*

9. celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
10. celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
11. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
12. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
13. celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

Article 10 : au chapitre IV : de la sécurité publique, section VII : de la détention d'animaux, sous-section III : bien-être animal, les dispositions de l'article 106 ter sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. est commis par un professionnel;
2. a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. la perte de l'usage d'un organe;
 - b. une mutilation grave;
 - c. une incapacité permanente;
 - d. la mort.

Pour l'application du 1^o, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux. »

Article 11 : au chapitre IV : de la sécurité publique, section VII : de la détention d'animaux, sous-section III : bien-être animal, l'article 106 quater est abrogé.

Article 12 : au chapitre VI : de la tranquillité publique, section I : de la lutte contre les nuisances sonores, les dispositions de l'article 130 sont abrogées et modifiées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€ [...].

L'article 140 de la section VI : de la mendicité sera abrogé.

Article 13 : au chapitre VIII : de la protection de l'environnement, section II : interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les dispositions de l'article 172 sont abrogées et modifiées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€ [...]

[...]

- [...]
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;

- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1). »

Article 14 : l'article 173 est abrogé.

Article 15 : au chapitre VIII : de la protection de l'environnement, section III : interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés, les dispositions de l'article 174 de la section III concernant les interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classes sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€ [...] »

Article 16 : au chapitre VIII : de la protection de l'environnement, section IV : interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques, les dispositions de l'article 175 de la section IV concernant les interdictions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques sont abrogées et modifiées par ce qui suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 1€ à 2.000€ [...] »

Article 17 : au chapitre VIII : de la protection de l'environnement, il est inséré une section V : interdictions prévues en vertu du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, dont le nouvel article 175 bis est libellé comme suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 150€ à 200.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Article 18 : au chapitre VIII : de la protection de l'environnement, il est inséré une section VI : interdictions prévues en vertu du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur dont le nouvel article 175 ter est libellé comme suit : « En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 50€ à 15.000€, ceux qui commettent une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement) »

Article 19 : il est inséré un chapitre XIV bis : sanctions administratives et infractions environnementales en vertu du code l'environnement libellés comme suit :

« Article 269 bis : En vertu du Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions environnementales susceptibles d'être reprise dans le Règlement Général de Police sont énumérées à l'article D.197 §3 du décret portant le nouveau code de l'Environnement.

Les infractions reprises au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivant du Code de l'Environnement :

- les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

- les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.
- les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 269 ter : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- la remise en état;
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- le repoinçonnage ou le repeuplement. »

Article 21 : Au chapitre VII : de la voirie, des constructions et des habitations, section I : des bâtisses dans leurs rapports avec la voie publique, sous-section II : placement, sur les murs, de plaques portant le nom des rues ou le numéro de police des bâtiments, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique, les dispositions de l'article 154 sont abrogées et remplacées par ce qui suit « Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement, par l'autorité communale, sur les murs extérieurs de celui-ci, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques »

4. Modification au RGP - Section 1 - de la lutte contre les nuisances sonores art. 125

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 octobre 2023 de modifier l'article 125 : " L'usage de pétards et de feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la commune, les jardins et les terrains privés inclus".

Considérant qu'en vertu de ce pouvoir général d'exécution, le bourgmestre est habilité à prendre des arrêtés de police, de portée individuelle, destinés à maintenir l'ordre public en application de la loi (l'art. 135, par. 2, NLC) ou des règlements de police pris au niveau communal ;

Considérant le Règlement général de police de la commune de Lens ;

Considérant l'article 125 du règlement stipulant que l'usage de pétards et les feux d'artifice sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ;

Considérant les notions de tranquillité publique ainsi que les recommandations concernant le bien-être animal ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1 : De modifier l'article 125 : " L'usage de pétards et de feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la commune, les jardins et les terrains privés inclus".

Article 2 : L'usage de pétards et de feux d'artifice peuvent être autorisés sur le territoire de la commune moyennant autorisation délivrée par la Bourgmestre. Pour organiser un feu d'artifice, une demande écrite stipulant les conditions précises de l'évènement doit être introduite au moins un mois avant la manifestation.

5. Compte 2022- Approbation

Vu l' article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 1er août 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 31/08/2023,

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant le compte pour l'exercice 2022 ;

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier.

6. Coût-Vérité Réel 2022

Considérant le courrier reçu du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement;

Considérant le lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2022;

Considérant que les données ont été introduites dans le formulaire en ligne sur le site de l'Office Wallon des Déchets;

Considérant que ce formulaire doit être soumis pour le 15 septembre 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/09/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : de marquer son accord pour la validation du Coût-Vérité Réel 2022.

Article 2 : de charger le service finance de soumettre le formulaire Coût-Vérité Réel 2022 à l'Office Wallon des Déchets.

7. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 - Approbation 2023

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire étant revenue approuvée par l'autorité de tutelle par expiration du délai en date du 8 août 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 31/08/2023,

Article 1er : de prendre connaissance de l'arrêté ministériel approuvant la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire 2023

Article 2 : de transmettre la présente au Directeur Financier.

8. Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2023, réformé, par l'arrêté du 21 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2023-048337/Lens, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023, exécutoire par expiration du délai, par l'arrêté du 14/08/2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/O50004/2023-058728, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 18 septembre 2023, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°2 aux diverses organisations syndicales ;

Considérant que l'arrêté d'approbation par expiration du délai du compte 2022, réf. SPWIAS/O50004/2023-057264, spécifiait qu'au sein de la MB2 de l'exercice 2023, il y avait lieu de prévoir les écritures relatives aux corrections des inscriptions erronées des exercices 2017 à 2021 des frais administratifs IPP ;

Considérant que la présente modification budgétaire prévoit ces corrections et que des informations complémentaires ont été sollicitées auprès de la tutelle spéciale d'approbation afin de pouvoir procéder aux vérifications d'usages avant toutes inscriptions budgétaires en droits constatés ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 présenté par la Direction financière ;

Vu le rapport de la commission budgétaire administrative laquelle s'est réunie en date du **XX** septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023, réf. 20230919/6, proposant à la présente assemblée d'arrêter les projets de modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2023,

DÉCIDE PAR 11 OUI - 2 NON (GM et LL) et 2 ABSTENTIONS (TP-LZ) NOMBRE DE VOIX

Article 1er : Le projet de modifications budgétaires ordinaires n°2 de l'exercice 2023 est arrêté.

Les nouveaux résultats du budget 2023 se présentent comme suit :

Service ordinaire

Recettes exercice propre	6.235.231,29
Dépenses exercice propre	6.224.197,70
Solde exercice propre	+ 11.033,59
Recettes exercices antérieurs	1.823.997,25
Dépenses exercices antérieurs	277.290,88
Solde exercices antérieurs	+ 1.546.706,37
Prélèvements	- 424.772,82
Résultat général	+1.132.967,14

DÉCIDE PAR 12 OUI et 2 NON (GM et LL) et 1 ABSTENTIONS (LZ)

Article 2: Le projet de modifications budgétaires extraordinaires n°2 de l'exercice 2023 est arrêté.

Les nouveaux résultats du budget 2023 se présentent comme suit:

Service extraordinaire

Recettes exercice propre	3.076.558,45
Dépenses exercice propre	4.073.718,14
Solde exercice propre	- 997.159,69
Recettes exercices antérieurs	450.989,23
Dépenses exercices antérieurs	18.676,64

Solde exercices antérieurs	+ 432.312,59
Prélèvements (+)	+ 902.054,16
Prélèvements (-)	- 225.664,25
Solde prélèvements	+ 676.389,91
Résultat général	+ 111.542,81

Article 2 : La présente résolution, jointe à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023, sera transmise, pour approbation, à la tutelle spéciale d'approbation et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier

9. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 2ième trimestre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, paru au Moniteur Belge le 22 août 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier en date du 30 juin 2023 et dressé le 13 septembre 2023 ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2023 par Monsieur le Directeur Financier a été faite dans les locaux de l'administration communale par Madame la Bourgmestre et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur Financier a été arrêté au 30 juin 2023 pour le 2ième trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Madame Isabelle GALANT, la Bourgmestre, vaut pour les données dont elle a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier au sens du Règlement Général de la Comptabilité Communale a pu être dressé régulièrement, en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date, au débit, à 21.323.542,35 € et, au crédit, à 21.323.542,35 € ;

Considérant que le Directeur Financier a certifié la situation de caisse du 30 juin 2023 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires et le contenu du coffre ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023, réf. 20230919/3, actant le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier pour le second trimestre 2023 ;

Article 1^{er} : Il est pris acte des écritures clôturées du bilan et des comptes de résultats au 30 juin 2023 par Monsieur le Directeur Financier :

Comptes du bilan au 30 juin 2023		Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n°1			17.852.388,59
Classe n°2		14.503.647,60	
Classe n°3		0,00	0,00
Classe n°4		279.204,71	428.241,50
Comptes de résultats		Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n°6		2.709.836,83	
Classe n°7			3.042.912,26

Solde Global	0,00	333.075,43
---------------------	-------------	-------------------

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée au 30 juin 2023 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5	Solde débiteur	Solde créditeur
Débites	3.830.853,21	
Crédits		0,00
Solde final	3.830.853,21	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relatif au 2ième trimestre 2023, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

10. Finances communales - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL CS Lens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2023, réformé, par l'arrêté du 21 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2023-048337/Lens, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023, exécutoire par expiration du délai, par l'arrêté du 14/08/2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/O50004/2023-058728, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 02 août 2023, l'A.S.B.L. CS Lens a fait parvenir une demande d'aide financière auprès des services communaux ayant pour objet l'obtention d'une aide financière liée au coût de l'énergie ;

Considérant, qu'actuellement, cette ASBL doit faire face à des frais mensuels de :

- 254,00 € de provision mensuelle pour le gaz,
- 417,00 € de provision mensuelle pour l'électricité
- 172,00 € de provision mensuelle pour l'eau

Considérant que les frais énergétiques de cette A.S.B.L. s'élève donc à 843,00 € par mois

Considérant que les recettes issues de la buvette et du sponsoring sont en déclin et que cela complique la situation financière de l'A.S.B.L. CS Lens ;

Considérant que l'A.S.B.L. CS Lens tente d'obtenir une subvention mensuelle de 750,00 € par mois et ce de manière pérenne ;

Considérant que la demande initiale de l'A.S.B.L. CS Lens se porte à 9.000,00 € par an ;

Considérant que les finances communales ne permettent pas de répondre positivement à cette demande comme elle a pu être formulée ;

Considérant que pour apporter son soutien à l'A.S.B.L. CS Lens, il est envisageable d'octroyer une subvention exceptionnelle pour l'année 2023 à concurrence de 250,00 € par mois, soit 3.000,00 € uniquement pour cette année ;

Considérant que pour obtenir la subvention, l'A.S.B.L. CS Lens devra introduire une demande de subside officielle via l'introduction d'un formulaire spécialement dédié à cet effet ;

Considérant que la liquidation du subside auprès de l'A.S.B.L. CS Lens se fera après la réception dudit formulaire accompagnée des factures d'énergie pour un montant au moins supérieure au montant de la subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir au sein du budget communal les crédits budgétaires nécessaires afin de faire face à cette dépense ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2023 prévoit les crédits budgétaires nécessaires à l'article 764/332-02 du service ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023, réf. 20230919/5, proposant à la présente assemblée d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'A.S.B.L. CS Lens afin de les soutenir face à l'augmentation de leurs frais énergétiques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/09/2023,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : Il est octroyé une subvention exceptionnelle à l'A.S.B.L. CS Lens afin de les soutenir face à l'augmentation de leurs frais énergétiques et, ce, à concurrence de 250,00 € par mois, soit 3.000,00 € uniquement pour l'année 2023.

Article 2 : La subvention sera liquidée dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément aux normes définies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Les crédits budgétaires nécessaires seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire à l'article 764/332-02 de l'exercice 2023.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction Financière.

11. Projet extraordinaire 20230033 : projet intergénérationnel : Terrain multisport - Ajout PST

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 adopté par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2019 ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 - Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives](#) ;

Vu l'article L1123-27 du CDLD définissant le PST comme suit : « (...). *Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition* ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 19 septembre 2023 d'ajouter l'objectif suivant : "Construction d'une infrastructure sportive sur le terrain sis Rue Fontaine à Regrets" dans le plan stratégique transversal ;

Considérant le projet 20230033 - projet intergénérationnel comprendra l'aménagement d'une infrastructure sportive ;

Considérant qu'« Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier ;

Considérant que le coût de la construction/rénovation-extension/acquisition est pris en charge par la Wallonie à concurrence de 50 à 70 % du montant subsidiable ;

Considérant les conditions de recevabilité suivantes :

Pour être recevable, le projet pour lequel une demande de subvention est introduite s'inscrit dans :

1° le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive dont l'engagement est matérialisé par la signature de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement arrête le contenu;

2° l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite;

3° l'utilisation des infrastructures par toutes et tous;

4° l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité reposant sur des actions limitant l'impact de l'activité quotidienne des collectivités sur l'environnement;

5° la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables;

6° un projet de développement sportif motivé, notamment au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement;

7° pour les bénéficiaires que sont les communes et les provinces, son inscription dans le programme stratégique transversal, tel que défini dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

8° pour les infrastructures sportives de quartier visées à l'article 5, § 2, un projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique locale.

§ 2. Une subvention peut être octroyée uniquement si l'infrastructure sportive à laquelle elle se rapporte est équipée d'un défibrillateur externe automatique, ci-après dénommé " DEA ", de catégorie 1, tel que défini à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La pièce justificative de la présence du DEA doit être jointe à la demande d'octroi de subvention.

§ 3. Une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur.

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire l'objectif opérationnel suivant : "Construction d'une infrastructure sportive sur le terrain sis Rue Fontaine à Regrets" dans le plan stratégique transversal ;

Art 1 : De prendre connaissance des documents ci-annexés :

- [Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives](#)
- [Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives](#)

Art 2 : D'inscrire l'objectif opérationnel suivant "Construction d'une infrastructure sportive sur le terrain sis Rue Fontaine à Regrets" dans le plan stratégique transversal ;

Art 3 : De solliciter la subvention Infraspport pour la construction d'un terrain multisport sur le terrain sis Rue Fontaine à Regrets

12. Projet extra 20230021 : UREBA THY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 19 septembre 2023 d'approuver le cahier des charges N° 20220021 ;
Considérant le cahier des charges N° 20220021 relatif au marché "UREBA ecolde primaire de Lens" établi par le service administratif ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60;
Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du **15/09/2023**,
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS - 1 abstention (LZ)
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220021 et le montant estimé du marché "UREBA ecolde primaire de Lens", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.905,66 € hors TVA ou 90.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60.

13. Projet extra 20230019 : UREBA CAMBRON

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 19 septembre 2023 d'approuver le cahier des charges N° 20220019 ;
Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 20220019 relatif au marché "UREBA ecolde de Cambron" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.018,86 € hors TVA ou 34.999,99 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du **15/09/2023**,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS - 1 abstention

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220019 et le montant estimé du marché "UREBA ecolde de Cambron", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.018,86 € hors TVA ou 34.999,99 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

14. Projet extra 20230020 : UREBA TRINITE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 septembre d'approuver le cahier des charges N° 20230020 ;

Considérant le cahier des charges N° 20230020 relatif au marché "UREBA ecolde maternelle de Lens" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.811,32 € hors TVA ou 180.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/723-60.

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du **15/09/2023**,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS -1 abstention

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230020 et le montant estimé du marché "UREBA ecolde maternelle de Lens", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.811,32 € hors TVA ou 180.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 721/723-60.

15. QUESTIONS ORALES

Question de Monsieur Luc Noel (+ de Monsieur Vincent Lekeux pour la 2ème)

* Plaine de jeux à côté du foot : 2 bouleaux en train de dépérir à faire enlever.

* Plaine de jeux de CSV : décevant par rapport aux autres et seulement pour les petits : réponse: espace trop petit. Quid sur la place?

* Parking du CS Lens : trois terrains de pétanque ? + zone pour les chiens? (prévu dans le plan de propreté, à vérifier).

* Animation feux de la ducasse : attention sur la sécurité pour ceux qui regardaient non pas sur la place mais sur les trottoirs en face.

Questions de Monsieur Ghislain Moyart

* Géolocalisation : lesquels? tous. Qui contrôle ? : responsable(s) de services travaux + DG

* 17/08 : vous préférez mettre du parquet plutôt que des trottoirs. Réponse : permet une plus belle salle de mariage et budget prévu pour du mobilier, prévu dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment.

* Baisse de population scolaire?

* 21/08 : recrutement du Directeur des travaux : pq certains évincés? pas dans les conditions.

* 05/09 : pq Lété pas contacté pour des tailles haies?

Question de Madame Laurence Lelong

* Souffrances factures impayées? Depuis avril, un peu bizarre

* Chiffres scolaires : CSV: M1 : 11- M2 : 7 - M3 : 6 / P1 : 4 - P2 : 3 - P3 : 3 - P4 : 6 - P5 : 1 - P6 : 9. A
Lens : M1: - M2 - M3 / P1-P2-P3-P4-P5-P6

* Personne qui attend qu'on enlève un dépôt sauvage : zone test du plan propreté.

Questions de Monsieur Thomas Pierman :

* Piquet électrique Rue de l'Abbaye complètement écrasé. Ores va remplacer le piquet (délit de fuite)

* Installation écran, objectif de diffuser les CC?

Questions de Monsieur Jonathan Célestri :

* Observatoire de la mobilité et de la sécurité: il demande à être ajouté.

* Inclure Lens dans le Plan Local de Prévention ?

* Rue PH Darras: TSS vient normalement demain finaliser tous les travaux.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.